

le 13/25 mai 1895 entre la Belgique et la Grèce pour la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce et des modèles et dessins industriels, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. J. DE BURLET.)

DÉCLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Hellènes, ayant jugé utile d'assurer dans les deux États une protection réciproque aux marques de fabrique ou de commerce et aux modèles et dessins industriels, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Les Belges en Grèce et les Hellènes en Belgique jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce et les modèles et dessins industriels.

ART. 2. Pour s'assurer la protection consacrée par l'article précédent, les Belges en Grèce et les Hellènes en Belgique devront remplir les conditions et formalités prescrites par les lois et règlements respectifs des deux pays.

ART. 3. La présente déclaration sera exécutoire dans chacun des deux pays à partir du jour de sa publication officielle, et demeurera en vigueur pendant six années.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la présente déclaration demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Athènes, en double original, le 13/25 mai mil huit cent quatre-vingt-quinze.

(L. S.) GUILLAUME.

(L. S.) N. P. DELYANNI.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

1895, p. 1932. — Discussion et adoption. Séance du 20 juin 1895, p. 1933-1934.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juin 1895. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1895, p. 311.

195. — 27 JUIN 1895. — Loi portant augmentation du personnel des tribunaux de commerce de Bruxelles, Gand et Liège (1). (Monit. du 29 juin 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est créé une troisième chambre au tribunal de commerce séant à Bruxelles et une seconde chambre à chacun des tribunaux de commerce séant à Gand et à Liège.

ART. 2. Le personnel du tribunal de commerce de Bruxelles est augmenté d'un vice-président, de six juges effectifs et d'un greffier adjoint ; le personnel de chacun des tribunaux de commerce de Gand et de Liège est augmenté d'un vice-président, de quatre juges effectifs et d'un greffier adjoint.

ART. 3. Le traitement des greffiers adjoints des tribunaux de commerce de Gand et de Liège est fixé comme suit :

Traitement inférieur. . .	4,000 francs ;
Traitement moyen . . .	4,500 francs ;
Traitement supérieur . .	5,000 francs.

Les dispositions des articles 3 et 5 de la loi du 25 novembre 1889 sont applicables à ce traitement.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

196. — 27 JUIN 1895. — Loi portant interprétation de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, établissant la libération condi-

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 juin 1895, n° 209. — Rapport. Séance du 20 juin 1895, n° 231.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 juin 1895.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juin 1895, n° 60.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1895.

tionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal (1). (Monit. 30 juin 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les termes « condamnation... pour crime ou délit » figurant dans les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 sont interprétés dans le sens de « condamnation... à une peine criminelle ou correctionnelle ».

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGERM.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le gouvernement a l'honneur de faire rapport aux Chambres législatives sur l'arrêt de la cour de cassation (chambres réunies) du 5 décembre 1894, qui interprète l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, relatif à la condamnation conditionnelle, et de leur soumettre en même temps un projet de loi fixant l'interprétation du dit article dans un sens différent de celui consacré par la cour suprême.

Aux termes de la disposition dont il s'agit, « les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.

« La condamnation sera considérée comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation pour crime ou délit.

« Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées. »

Appelée à interpréter la signification du terme

« délit » figurant dans cet article, la cour de cassation a admis, dans l'arrêt précité, que « ce mot comprend tout fait que la loi punit d'une peine correctionnelle, même quand, par l'admission de circonstances atténuantes, le juge n'a prononcé qu'une peine de police. »

Elle a, en conséquence, décidé que le bénéfice de la condamnation conditionnelle ne peut être accordé à celui qui a encouru antérieurement une condamnation à une peine de police du chef d'un délit atténué.

Cette interprétation, — qui lie la cour devant laquelle l'affaire a été renvoyée, — accuse un dissentiment complet avec la jurisprudence unanime de nos cours d'appel (arrêts de la cour de Bruxelles, du 12 décembre 1892, *Pasicrisie*, 1893, II, 233, — de la cour de Gand, du 6 juin 1894, — de la cour de Liège, du 2 octobre 1894, *Pasicrisie*, 1895, II, 37).

Elle se fonde sur la discussion qui a précédé, à la séance de la Chambre des représentants du 16 mai 1888, le vote de l'article 9. M. De Sadeleer avait proposé un amendement qui n'excluait du bénéfice de cet article que ceux qui avaient encouru antérieurement une condamnation pour crime ou à une peine principale dépassant un emprisonnement de huit jours du chef de délit. La cour a vu dans le rejet de cet amendement combiné avec les observations présentées à cette occasion par M. Le Jeune, ministre de la justice, et par M. Thonissen, rapporteur, l'approbation donnée par la Chambre au système défendu par le ministre et refusant à tous les récidivistes la faveur accordée par la loi en discussion.

Les arrêts des cours d'appel opposent à cette argumentation le texte de la loi. Les termes « crime ou délit » ont, dans notre régime pénal, un sens précis, consacré par une doctrine et une jurisprudence constantes. C'est la peine prononcée par le juge qui fixe définitivement et rétroactivement la nature de l'infraction. Le fait qui, considéré d'une manière abstraite, peut entraîner l'application d'une peine correctionnelle et répondre ainsi à la qualification de « délit », change de caractère et devient définitivement « contravention » si, en vertu de la loi, le juge ne l'a frappé que des peines réservées aux infractions de police. L'alinéa 3 de l'article 4^{or} du code pénal trouve dès lors son application : « L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention. »

Ces arrêts font remarquer en outre que l'amendement de M. De Sadeleer allait jusqu'à étendre l'application de l'article 9 aux individus condamnés antérieurement à une amende correctionnelle ou à un emprisonnement principal de huit jours; que son rejet n'implique donc nullement que, dans la pensée de la Chambre, le bénéfice du sursis doit être refusé aux individus qui n'ont été condamnés antérieurement qu'à une peine de police du chef d'un délit, ainsi transformé en contravention. Ils ajoutent que les observations présentées à l'occasion de cet amendement ne peuvent prévaloir contre le texte de la loi qui, seul, est l'expression légale et définitive de la volonté du législateur.

Le gouvernement se rallie à l'opinion des cours d'appel. Le système contraire a pour effet d'établir parmi les condamnations aux peines de police une distinction qui froisse l'esprit de l'article 9 autant que ses termes. Il n'est, en effet, pas contesté que le sursis peut être ordonné malgré une condamnation antérieure à une peine de police du chef de contravention. L'importance minime de pareille condamnation justifie la volonté du législateur à cet égard. Or, l'atteinte portée à l'ordre public et la perversité qu'elle dévoile ne sont pas plus graves

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 mars 1895, n° 151. — Rapport. Séance du 3 avril 1895, n° 159.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 juin 1895, p. 1923 et 1950.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 25 juin 1895, n° 73.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1895, p. 393.

lorsque la peine de police a été prononcée du chef d'un délit que l'événement a réduit aux proportions d'une contravention. La décision du juge, proclamant la réalité concrète du fait, restitue alors à l'infraction l'importance qui lui convient. Il est donc logique de régler d'une manière uniforme l'influence que les peines de police doivent avoir sur l'octroi ultérieur de la condamnation conditionnelle.

La règle proclamée par la cour de cassation réagit nécessairement sur la portée du § 2 de l'article 9. Il en résulte que l'individu condamné conditionnellement est déchu du bénéfice du sursis s'il encourt, dans le délai fixé, une condamnation à une peine de police du chef d'un délit contraventionnelisé, tandis qu'il ne subit pas cette déchéance en cas de condamnation à la même peine du chef de contravention. La pratique des parquets, se conformant à la nature des choses, avait jusqu'ici assimilé les deux situations, au profit du condamné. Le projet soumis à vos délibérations aura pour effet de maintenir sur ce point la jurisprudence administrative adoptée depuis la mise en vigueur de la loi.

Le gouvernement sollicite un prompt examen du présent projet de loi. Il importe, en faisant cesser sans retard le dissentiment consacré par l'arrêt de la cour de cassation, de tracer une règle certaine aux tribunaux pour l'application de la loi, aux parquets pour l'exécution des décisions judiciaires.

Les arrêts de la cour de cassation du 5 décembre 1894 et de la cour d'appel de Liège du 2 octobre 1894, sont annexés.

Le ministre de la justice,
V. BEGEREM.

II. — RAPPORT FAIT À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. DE JAER.

Messieurs,

L'Exposé des motifs du projet de loi déposé par le gouvernement justifie complètement l'interprétation qu'il propose de donner à l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal.

Que faut-il entendre par condamnation antérieure pour crime ou délit, et par condamnation nouvelle pour crime ou délit, termes qui se rencontrent dans les §§ 1^{er} et 2 de l'article 9 de cette loi?

Un fait prévu par la loi pénale constitue-t-il un crime, un délit, une contravention selon qu'il peut éventuellement être frappé d'une peine criminelle, correctionnelle ou de police, ou bien, au contraire, selon qu'il lui a été appliqué, en réalité, une peine criminelle, correctionnelle ou de police? Il est hors de doute qu'il faut résoudre la question dans ce dernier sens, les termes *crime, délit, contravention* ont, dans notre système pénal, une signification bien nette, sur laquelle les jurisconsultes et les magistrats sont d'accord. C'est la peine définitivement appliquée qui caractérise la nature de l'infraction.

Il en résulte que si, en raison de circonstances atténuantes, le juge n'a frappé l'infraction que d'une peine de police, cette infraction qui, d'une manière abstraite, pouvait constituer un délit, n'est, en définitive, qu'une simple contravention.

La raison s'accorde avec la théorie pénale pour

proclamer qu'il n'est pas logique d'établir parmi les faits frappés d'une peine de police une distinction contraire à l'esprit de l'article 9. Le caractère culpeux d'un acte n'est pas plus accentué lorsque le juge constate que le fait doit être ramené, par les circonstances de la cause, aux proportions d'une contravention, que lorsque la loi dit que, de sa nature même, le fait constitue une infraction de police.

Le doute provient de la discussion qui a précédé, à la séance de la Chambre des représentants du 16 mai 1888, le vote de l'article 9. La Chambre, par cette discussion, n'a-t-elle pas donné son approbation au système défendu par M. Le Jeune, ministre de la justice? Ce système refusait le bénéfice de la nouvelle loi à tous les récidivistes, c'est-à-dire à tous ceux qui avaient déjà été punis pour un fait frappé, en principe, d'une peine correctionnelle, alors même que, dans l'espèce, il n'y eut eu qu'une condamnation à un franc d'amende.

La cour de cassation (chambres réunies), a, par son arrêt du 5 décembre 1894, sanctionné cette dernière interprétation.

Cette décision est en dissentiment complet avec la jurisprudence unanime des cours d'appel.

Le gouvernement estime que l'opinion des cours d'appel, conforme à la théorie juridique en matière pénale, doit être le système consacré par la loi. Et puisqu'un doute surgit sur la portée exacte de l'article 9 actuel, et que ce doute est si sérieux qu'il détermine un conflit d'appréciations entre les cours d'appel et la cour suprême, le gouvernement fixe par une loi interprétative la portée de l'article 9 dans un sens différent de celui consacré par la cour suprême.

La commission approuve l'opinion du gouvernement, et, en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,
DE JAER.

Le président,
R. COLAERT.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (2).

Messieurs,

Un dissentiment s'est produit entre les cours d'appel et la cour de cassation sur l'interprétation de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 relatif à la condamnation conditionnelle.

La cour de cassation, se basant sur les discussions qui ont précédé le vote de cette disposition, a décidé que le mot « délit » qui se trouve dans cet article comprend tout fait que la loi punit d'une peine correctionnelle, même quand, par l'admission de circonstances atténuantes, le juge n'a prononcé qu'une peine de police.

Les trois cours d'appel ont, au contraire, appliqué un principe incontesté de notre droit pénal, consacré par une doctrine et une jurisprudence constantes : le caractère de l'infraction est définitivement fixé par la peine prononcée contre son auteur, peu importe que le législateur ait commis contre elle une peine plus grave.

En présence de ce dissentiment, le gouvernement a proposé aux Chambres de se rallier à l'avis des trois cours d'appel.

(1) La commission était composée de MM. Colaert, président; Hambursin, Anspach-Puissant, Nerinx, De Jaer, De Sadeleer et Schollaert.

(2) Présents : MM. Lammens, président; Audent, Claeys, Boûaert, Le Jeune, Ectors, Van Vreckem, LIMPENS et Dupont, rapporteur.

Votre commission estime que ce système est, en effet, préférable à celui de la cour suprême.

Il est en harmonie avec l'esprit général de notre législation pénale. En outre, lorsque le juge n'a appliqué qu'une peine de simple police au condamné, l'infraction, ainsi atténuée, d'après les circonstances du fait, ne le rend pas indigne du bénéfice de la condamnation conditionnelle.

Le rapporteur,
ÉMILE DUPONT.

Le président,
JULES LAMMENS.

197. — 27 JUIN 1895. — Loi modifiant l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite (1). (Monit. du 30 juin 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La disposition contenue sous le n° 2° de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, est modifiée comme suit : « 2° une déclaration de son indigence, par lui affirmée devant un bourgmestre du royaume ou son délégué, avec l'indication de son domicile et de sa résidence, l'énumération détaillée de ses moyens d'existence et l'indication de ses charges ».

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. V. BEGEREM.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Aux termes de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, le demandeur en *pro Deo* doit fournir en double « une déclaration de son indigence, par lui affirmée devant un bourgmestre du royaume, avec l'indication de son domicile et de sa résidence, l'énumération détaillée de ses moyens d'existence et l'indication de ses charges ».

Se fondant sur ce que le texte de cette disposition exige impérativement la comparution devant le bourgmestre, certains tribunaux refusent d'accueillir

(1) *Séssion de 1894-1895.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 mai 1895, n° 175. Rapport. Séance du 20 juin 1895, n° 232.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du 20 juin 1895.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juin 1895, n° 87.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1895.

les demandes tendant à l'admission au bénéfice de la procédure gratuite, si elles ne sont accompagnées d'une déclaration d'indigence strictement conforme à l'article 3 susdit, c'est-à-dire reçue par le bourgmestre en personne.

Sans examiner si pareille application de la loi répond au vœu du législateur et si celui-ci a entendu proscrire toute délégation des attributions dévolues aux bourgmestres, le gouvernement estime que les raisons les plus sérieuses militent pour faire accorder à ces magistrats la faculté de se substituer un délégué dans le rôle que leur assigne l'article 3 de la loi sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite. Ce rôle, qui consiste à acter les déclarations de l'intéressé sur les points déterminés par la loi, sans qu'il y ait nécessairement d'enquête à faire sur la sincérité des déclarations fournies, est purement passif et n'exige aucune compétence spéciale : on ne voit pas, dès lors, le danger qu'il y aurait à ce qu'il fût rempli par un membre de l'administration communale ou par un fonctionnaire de la police désigné par le bourgmestre.

Il peut, par contre, résulter de graves inconvénients de l'obligation imposée au bourgmestre d'exercer personnellement l'attribution qui lui est conférée, pareille obligation pouvant avoir pour conséquence de rendre l'exécution de la loi impossible dans tous les centres d'une certaine importance.

Le projet de loi que le gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, en consacrant formellement le droit de délégation du bourgmestre en la matière, tend à couper court aux difficultés que l'application de la loi du 30 juillet 1889 ne manquerait pas de rencontrer par suite de la jurisprudence ci-dessus signalée. Le gouvernement n'a pas cru devoir attendre la solution que, de leur côté, les cours d'appel et la cour de cassation pourraient éventuellement donner à la question soulevée; il a jugé préférable de la faire trancher par le pouvoir législatif.

Le ministre de la justice,
V. BEGEREM.

II. — RAPPORT FAIT À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, DANS LA SÉANCE DU 20 JUIN 1895.

M. DE SADELEER. — Le rapport est ainsi conçu :

« Messieurs, l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite impose à celui qui désire obtenir le *pro Deo* l'obligation de produire en double une déclaration d'indigence affirmée par lui devant un bourgmestre du royaume.

« Certaines juridictions, interprétant strictement le texte de la loi, ont décidé que cette déclaration doit être reçue par le bourgmestre en personne.

« Nous ne pensons pas que l'intention du législateur de 1889 ait été d'interdire tout droit de délégation au chef de l'administration communale. Le droit de délégation existe pour lui dans des matières bien plus importantes que celle qui nous occupe. Du reste, que la déclaration soit reçue par lui ou par un conseiller ou un fonctionnaire délégué, sa valeur légale sera la même.

« On ne doit pas perdre de vue, d'autre part, que la déclaration n'est qu'un élément d'appréciation pour la juridiction qui doit statuer sur le mérite de la demande.

« Enfin, exiger d'une manière absolue la comparution personnelle de la partie devant le bourgmestre rendrait l'exécution de la loi impossible dans les